

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: BASF SE

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

**Dispositif**

- 1) L'examen des première et deuxième questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 15, paragraphe 3, de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce que cette disposition exclut la prise en compte des émissions des producteurs d'électricité pour la détermination de la quantité annuelle maximale de quotas.
- 2) L'article 4 et l'annexe II de la décision 2013/448/UE de la Commission, du 5 septembre 2013, concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, sont invalides.
- 3) Les effets de la déclaration d'invalidité de l'article 4 et de l'annexe II de la décision 2013/448 sont limités dans le temps de telle sorte, d'une part, que cette déclaration ne produise effet qu'au terme d'une période de dix mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt du 28 avril 2016, *Borealis Polyoléfine e.a.* (C-191/14, C-192/14, C-295/14, C-389/14 et C-391/14 à C-393/14, EU:C:2016:311), afin de permettre à la Commission européenne de procéder à l'adoption des mesures nécessaires et, d'autre part, que les mesures adoptées jusqu'à ce terme sur le fondement des dispositions invalidées ne puissent être remises en cause.

---

<sup>(1)</sup> JO C 389 du 23.11.2015

---

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 juillet 2016 — *Fapricela — Indústria de Trefilaria, SA/Commission européenne***

(Affaire C-510/15 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Charge de la preuve — Présomption d'innocence — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Compétence de pleine juridiction — Détermination de la gravité de l'infraction et du montant additionnel au titre de la dissuasion — Motivation — Principes de proportionnalité et d'égalité de traitement)**

(2016/C 343/21)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: *Fapricela — Indústria de Trefilaria, SA* (représentants: T. Caiado Guerreiro et R. Rodrigues Lopes, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka et J. Szczodrowski, agents, M. Marques Mendes et A. Dias Henriques, avocats)

**Dispositif**

1. Le pourvoi est rejeté.
2. *Fapricela — Indústria de Trefilaria SA* est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 381 du 16.11.2015